

Revue de science criminelle 2008 p. 69

Application de la loi pénale dans l'espace

(Crim. 18 sept. 2007, n° 07-82.504, Bull. crim. n° 211 ; D. 2008. 109, obs. D. Caron et S. Ménotti  ; 26 sept. 2007, n° 07-83.829, Bull. crim. n° 224)

Elisabeth Fortis, Professeur à l'Université Paris X-Nanterre Directrice du Centre de droit pénal et de criminologie

L'arrêt rendu par la Cour de cassation le **18 septembre 2007** mérite d'être relevé tant il est vrai que l'application de l'article 113-3 du code pénal est assez rare. Ce texte dispose : « la loi pénale française est applicable aux infractions commises à bord des navires battant un pavillon français, ou à l'encontre de tels navires, en quelque lieu qu'ils se trouvent. Elle est seule applicable aux infractions commises à bord des navires de la marine nationale, ou à l'encontre de tels navires, en quelque lieu qu'ils se trouvent ». Dans l'espèce commentée, un vol avait été commis sur un bateau de croisière fluviale appartenant à une société de droit français et immatriculé en France alors que le bateau était amarré à une ville sur le Rhin, en Allemagne. Se prévalant de l'article 113-3 précité, la victime s'était constituée partie civile devant le juge d'instruction de Strasbourg. La chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Colmar avait retenu qu'une infraction commise à bord d'un navire battant pavillon français, en quelque lieu qu'il se trouve, n'était pas commise à l'étranger et déclaré la constitution de partie civile recevable. L'arrêt est cassé sans renvoi par la Chambre criminelle de la Cour de cassation aux motifs que les dispositions de l'article 113-3 du code pénal qui prévoient l'application de la loi pénale française aux infractions commises à bord des navires battant pavillon français, ne sauraient être étendues aux bateaux de navigation fluviale.

La solution n'est pas contestable au regard du champ d'application de l'article 113-3 du code pénal. Ce texte assimile au territoire de la République les *navires* battant pavillon français. Les infractions commises à bord de ces navires en haute mer ou dans les eaux territoriales étrangères sont soumises à l'application de la loi pénale française (F. Desportes et C. Le Gunehec, *Droit pénal général*, 13e éd., Economica, 2006, n° 387). L'infraction de vol ayant été commise à bord d'un *bateau de navigation fluviale* ne relevait donc pas de la loi française mais de la loi allemande.

Le second arrêt analysé rendu par la Chambre criminelle le **26 septembre 2007** s'inscrit dans la question plus fréquente de la détermination du champ d'application de l'article 113-2 du code pénal posant le principe de la territorialité de la loi pénale. Si le premier alinéa de ce texte pose le principe premier de l'application de la loi pénale française aux infractions commises sur le territoire de la République, l'alinéa second précise que l'infraction est réputée commise sur le territoire de la République dès lors qu'un de ses *faits constitutifs* a eu lieu sur ce territoire. Ce dernier texte a donné lieu à une jurisprudence abondante généralement favorable à l'application de la loi française par une interprétation libérale de l'expression « faits constitutifs ». L'arrêt ici commenté s'inscrit parfaitement dans cette orientation.

A la suite de la découverte en Belgique d'oeuvres d'art provenant de vols commis en France entre 1960 et 1978, un ressortissant belge et un autre de nationalité néerlandaise font l'objet en 1999 d'une information pour recel de vols aggravés. Déniant la compétence française, les personnes poursuivies déposent un déclinatoire de compétence rejeté par le juge d'instruction de Limoges. L'ordonnance de rejet du juge d'instruction est confirmée par la Chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Limoges dont l'arrêt a fait l'objet du pourvoi rejeté par la Chambre criminelle le 26 septembre 2007.

Les différents arguments invoqués par les personnes poursuivies et les motifs adoptés par les juges du fond permettent de dresser une liste presque exhaustive des situations permettant

de retenir la loi pénale française.

L'arrêt d'appel confirmatif justifiait la compétence française sur le fondement de l'article 113-2 du code pénal aux motifs que « le délit de recel ne peut être constitué que si la chose détenue provient d'une action qualifiée crime ou délit par la loi... que l'existence de ces vols est absolument nécessaire à la perpétration des délits de recels, objet de l'information, *au point d'en être l'un des faits constitutifs*, au sens de l'article 113-2 du code pénal ; que la totalité de ces vols, dont proviennent les oeuvres d'art recélées, ont été commis sur le territoire français ; que le juge d'instruction de Limoges est, en conséquence, compétent par application de l'article 113-2 du code pénal, peu important que l'appréhension matérielle desdits objets ait eu lieu sur le territoire belge, hollandais ou sur un autre territoire étranger et par une personne de nationalité étrangère ».

Cette solution relativement audacieuse permet d'éliminer un certain nombre d'éléments qui constituaient des obstacles aux poursuites en France. Comme les victimes étaient de nationalité française et les faits commis à l'étranger, il aurait fallu aux termes des articles 113-7 et 113-8 du code pénal applicables en matière délictuelle, que le réquisitoire introductif du parquet fût précédé d'une plainte de la victime ou d'une dénonciation officielle de l'autorité du pays où le fait avait été commis pour que la loi pénale française soit applicable sur le fondement de la nationalité de la victime. Or les juges reconnaissent qu'aucune de ces conditions n'était remplie. Surtout, cette solution permet de contourner les inconvénients, aux yeux des autorités de poursuites, de l'application d'une loi étrangère telle que la loi belge pour laquelle le délit de recel aurait déjà été prescrit. En effet, pour le droit français, le recel est un délit continu qui commence à se prescrire le jour où le receleur ne détient plus l'objet. Les biens ayant été trouvés au domicile des personnes poursuivies, le recel n'était pas prescrit même si l'entrée en détention remontait à plusieurs dizaines d'années. Mais pour arriver à cette solution, les juges du fond ont usé d'arguments de portée très inégale.

En premier lieu, ils affirment tout à la fois que « l'existence des vols est l'un des faits constitutifs du recel » et que « ces vols sont la condition préalable de l'infraction de recel ». Or, on sait que le débat relatif à la nature exacte de « condition préalable » ou de « fait constitutif » de certains éléments conditionnant une infraction est récurrent. Il revêt ici une importance certaine puisque l'article 113-2 alinéa 2 utilise l'expression « faits constitutifs » d'une infraction pour justifier l'application de la loi pénale française. Ainsi en matière d'abus de confiance, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a admis qu'était réputé commis sur le territoire de la République l'abus de confiance commis par un mandataire lorsqu'il a été constaté que la remise des objets en vertu du contrat de mandat s'était faite en France (Crim. 30 mai 1972, Bull. crim. n° 180). En revanche, la Cour d'appel de Paris a adopté une solution différente dans le cas d'une convention, cause du versement des fonds détournés par un abus de confiance, conclue entre une société hollandaise et une société thaïlandaise. Cette convention peut s'analyser comme un préalable nécessaire aux faits imputés au prévenu sous la qualification d'abus de confiance mais *n'est pas un élément constitutif de cette infraction*. Dès lors, elle n'est pas un lien de rattachement au délit d'abus de confiance allégué au territoire de la République française (Paris 30 mai 2002, Dr. pén. 2002, n° 132, obs. Véron). Enfin, en matière de recel, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a refusé de considérer que la signature en France d'une procuration ayant servi à une extorsion fût un élément constitutif du recel commis à l'étranger de nature à justifier la compétence législative française pour ce recel (Crim. 9 nov. 2004, Bull. crim. n° 274, RSC 2005. 293, note Vermelle  ; Dr. pén. 2005, n° 16 [2e esp.], obs. Maron). L'arrêt commenté apparaît incontestablement plus libéral en faisant des vols commis en France des faits constitutifs des recels établis à l'étranger. Il importe donc de qualifier nettement de « faits constitutifs » et non de conditions préalables à l'infraction les éléments de rattachement à la loi française.

En second lieu, les juges du fond ont affirmé que « les biens volés *ont pu*, en l'espèce, *être recelés* à un certain moment sur le territoire français ; qu'en effet, il résulte d'une jurisprudence constante que la prise de possession en France d'objets de provenance frauduleuse, réalisée par l'intermédiaire de tiers agissant pour le compte d'un étranger résidant hors du territoire national, caractérise l'élément matériel du recel justifiant la compétence de la juridiction répressive française ». Ce motif est la reprise, mot pour mot, du

motif d'un arrêt rendu le 1er octobre 1986 par la Cour de cassation (Bull. crim. n° 262) et constitue une application orthodoxe du principe de la territorialité puisque dans l'espèce de 1986 la prise de possession des objets recelés avait eu lieu en France. Il est dans notre affaire de peu de secours dans la mesure où la preuve n'était pas rapportée (« les biens volés *ont pu* être recelés sur le territoire français ») qu'à un certain moment la possession des objets avait été exercée en France.

De leur côté, les personnes poursuivies soutenaient dans le pourvoi que « l'infraction de recel était un délit autonome, distinct de l'infraction de vol, qui ne peut être assimilé à un fait d'assistance et de coopération ; que dès lors, en considérant que l'existence de vols commis en France était l'un des faits constitutifs de l'infraction de recel quand il ne s'agissait que d'infractions préalables, la cour d'appel avait violé les articles 113-2 et 321-1 du code pénal [...] que la juridiction française est compétente pour connaître de faits commis à l'étranger par un étranger dès lors que ces faits apparaissent comme formant un tout indivisible avec les infractions également imputées en France à cet étranger et dont elle est légalement saisie [...] qu'il ne résulte pas des constatations de l'arrêt que les personnes seraient poursuivies en France pour des faits indivisiblement liés à ces faits de recel [...] »

L'argument fondé sur l'autonomie du recel par rapport à l'infraction d'origine permettait d'une part de soutenir que les vols ne pouvaient être que des infractions préalables et non des faits constitutifs du recel justifiant l'application de la loi française, et d'autre part que les faits reprochés ne pouvaient former un tout indivisible avec les vols.

En effet, même si le recel est depuis 1915 un délit autonome, cette autonomie par rapport à l'infraction d'origine est toute relative. On sait notamment que le délai de prescription du recel du produit d'un abus de biens sociaux ou d'un abus de confiance ne commence pas à courir avant que l'infraction dont il procède soit apparue et ait pu être constatée dans les conditions permettant l'exercice de l'action publique (Crim. 6 févr. 1997, Bull. crim. n° 48, RSC 1997. 393, obs. Renucci [📖](#)). D'autre part, l'article 321-4 du code pénal permet de punir le receleur des peines attachées à l'infraction d'origine dont il a eu connaissance et, si cette infraction est accompagnée de circonstances aggravantes, des peines attachées aux seules circonstances aggravantes dont il a eu connaissance. Mais faut-il pour autant en déduire que vol et recel forment un tout indivisible susceptible de fonder la compétence de la loi pénale française ?

La Chambre criminelle de la Cour de cassation l'a déjà affirmé. Dans un arrêt en date du 15 mars 2006 (Bull. crim. n° 78 ; cette Revue 2006. 634, note Giudicelli [📖](#) ; AJ pénal 2006. 269, obs. M.-E. Charbonnier [📖](#)), la Chambre criminelle a énoncé que la fourniture frauduleuse et habituelle de visas autorisant l'entrée et le séjour d'étrangers en France commise sur le territoire bulgare est indivisible de ceux de recel de visa indûment obtenu et usage de visa commis en France par une tierce personne. Cette décision apparaît annonciatrice de la décision présentement commentée et extensive quant à la notion d'indivisibilité. L'arrêt du 26 septembre 2007 bilatéralise la relation infraction d'origine /recel pour l'application de la loi pénale française : la loi française est applicable aux deux infractions dès que l'un des deux termes de la relation (infraction d'origine ou recel) est commis en France.

De plus, l'indivisibilité était auparavant retenue lorsque les faits commis à l'étranger par un étranger apparaissaient indivisiblement liés à une infraction imputable à *ce même étranger* dont la juridiction française était légalement saisie (V. pour la participation à un crime commis à l'étranger et qui constituait un des buts de l'association de malfaiteurs commise en France et à laquelle l'étranger avait pris part, Crim. 23 avr. 1981, Bull. crim. n° 116 ; 20 févr. 1990, Bull. crim. n° 84 ; 27 oct. 2004, Bull. crim. n° 263 ; cette Revue 2005. 294, obs. Vermelle [📖](#)). Dans les espèces relatives au recel, les infractions d'origine et de recel étaient commises par des personnes différentes et le pourvoi s'employait à souligner « que la juridiction française est compétente pour connaître des faits commis à l'étranger par un étranger dès lors que ces faits apparaissent comme formant un tout indivisible avec les infractions *également imputées en France à cet étranger* », ce qui excluait une indivisibilité entre des infractions commises par des personnes différentes. En rejetant cet argument les juges répressifs ont une conception plus matérielle que personnelle de l'indivisibilité.

Enfin, le pourvoi se fondait sur l'article 113-9 du code pénal qui dispose : « Dans les cas prévus aux articles 113-6 et 113-7, aucune poursuite ne peut être exercée contre une personne justifiant qu'elle a été jugée définitivement à l'étranger pour les mêmes faits et, en cas de condamnation, que la peine a été subie ou prescrite ». L'une des personnes poursuivies invoquait dans son pourvoi l'autorité de chose jugée attachée à une décision rendue sur les mêmes faits par le Tribunal de première instance de Louvain en 2003. Cet argument fut rejeté par la Haute Juridiction aux motifs que « l'exception de chose jugée prévue aux articles 113-9 du code pénal et 692 du code de procédure pénale ne saurait faire obstacle à l'exercice de poursuites exercées sur le fondement de la compétence territoriale française ». En effet, l'article 113-9 ne peut être invoqué que lorsque le rattachement à la loi française est fait sur le fondement du critère de la personnalité active (nationalité française de l'auteur) ou passive (nationalité française de la victime) mais non sur le critère de la territorialité de l'infraction.

**Mots clés :**

COMPETENCE PENALE \* Infraction commise à l'étranger \* Navire \* Pavillon français \* Bateau de navigation fluviale \* Exclusion \* Application de la loi dans l'espace \* Fait constitutif \* Recel à l'étranger \* Vol en France \* Compétence française